

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2022-65

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 13 décembre 2022

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Maryse PATAILLE, Nathalie GAY, Elsa GOUBALI, Julie BARNET ;
- MM. Jacqy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Éric GUYARD, Jean-François GUINOT (jusqu'à la délibération 2022-69 et à partir de la délibération 2022-72), Dominique MARTIN, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Florent ROYER (à partir de la délibération 2022-64), Gérald BOUTET ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Sophie LAGNIER, Isabelle ALIBERT-COLOTTE ;
- MM. Jean-Paul TRIMOULINARD, Sébastien COUETTE, Florent ROYER (jusqu'à la délibération 2022-64), M. Jean-François GUINOT (à partir de la délibération 2022-69 et jusqu'à la délibération 2022-72) ;

Pouvoirs :

- Mme Catherine CAZIN à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU,
- Mme Annick COURTOIS à M. Jean-François GUINOT,
- Mme Sophie LAGNIER à M. Gérald BOUTET,
- Mme Isabelle ALIBERT-COLOTTE à Mme Nathalie GAY,
- M. Jean-Paul TRIMOULINARD à Mme Catherine PAGEAUX,
- M. Sébastien COUETTE à M. David COLIN.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

DECISION MODIFICATIVE N° 2-2022 AU BUDGET 2022

Vu l'article L.1612-11 du Codes général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-51 en date du 13 décembre 2021 portant vote du budget primitif du budget général,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-25 en date du 30 mai 2022 portant vote du budget supplémentaire du budget général,

Accusé de réception en préfecture
20222211201L16112223
Date de réception préfecture : 20/12/2022

A ce jour, de nouveaux besoins nécessitent des ajustements de crédits par virement du chapitre 011- Charges à caractère général au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

Dans le cadre de la flambée des prix des matières premières supportée par les fournisseurs dans les marchés publics, le Premier Ministre a demandé par circulaire aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre les leviers permettant d'atténuer les effets des aléas économiques affectant certaines matières premières. Cette demande vise à aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats de marchés publics dont l'équilibre financier serait bouleversé par la dégradation des conditions économiques, et à éviter le risque de défaillance. Ainsi, pour la poursuite de l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent faire jouer la théorie de l'imprévision. Celle-ci permet d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement de l'équilibre du contrat.

Après échanges avec le prestataire en charge de la fourniture de repas et goûters pour les activités périscolaires et extrascolaires, la commune a convenu du versement d'une indemnité d'imprévision pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2022 et du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022. Le montant prévisionnel de cette indemnité pourrait s'élever à 12 500€.

Par ailleurs, le fournisseur de fournitures d'entretien nous a informés de la nécessité de revoir ses prix à la hausse pour la période du 19 septembre au 31 décembre 2022 pour les produits touchés par les hausses de prix de matières premières (pâte à papier par exemple) et d'énergie. La différence entre les tarifs indiqués dans le marché public et les nouveaux prix pratiqués par le prestataire doivent être comptabilisés au titre de l'indemnité d'imprévision. Le montant prévisionnel pourrait s'élever à 2 500€.

Le détail des mouvements en euros est le suivant :

DÉPENSES :

- ✓ **Chapitre 65 :** Régularisation de ce chapitre à hauteur de 15 000€ comme suit :
Article 65888 – Charges diverses de gestion courante - Autres: + 15 000€

RECETTES :

- ✓ **Chapitre 011 :** Dans le respect du principe de prudence, l'ouverture des crédits de l'exercice 2022 des articles 611 – Contrats de prestations - et 6068 – Autres matières et fournitures - ont été surévalués. Afin de financer le chapitre 65, les crédits ouverts de l'article 611 sont diminués comme suit :

↳ Article 6068– Autres matières et fournitures: - 5 000€

↳ Article 611 – Contrats de prestations : - 10 000€

FONCTIONNEMENT			DÉPENSES (€)		RECETTES (€)	
Chapitre	article	Intitulé	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
65	65888	Charges diverses de gestion courante - Autres		15 000,00		
011	6068	Autres matières et fournitures	5 000,00			
011	611	Contrats de prestations de service	10 000,00			
TOTAL			0,00			

Ce dossier a été présenté à la commission « finances » réunie le 12 décembre 2022, laquelle a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

€:

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20221220-DELIB-2022-65-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix pour et 6 abstentions :

⇒ D'approuver, au niveau de la section de fonctionnement, et de chacun des chapitres indiqués ci-dessus, le projet de décision modificative n° 2-2022 du budget général.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 20 décembre 2022

Le Maire,

 

Jean-Michel VERPILLOT

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20221220-DELIB-2022-65-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022